

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE – DIVISION NEUFCHATEAU

JUGEMENT

PRONONCE A L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 04 MARS 2016

R.G. n° 15/313/A

Rép. A.J. n° 16/279

Exp. du

à

JTT n°

Coût :

€

[REDACTED]

Demandeur comparissant personnellement assisté par Me Poncelet, avocat ;

CONTRE

[REDACTED]

[REDACTED]

Partie défenderesse représentée par Me Rousseau, avocat ;

Vu la loi du 15.06.1935 sur l'emploi des langues et l'article 1017 du code judiciaire;

Vu la requête contradictoire introductive d'instance du 23.07.2015 ;

Vu notre ordonnance du 4.09.2015 prise sur pied de l'article 747 du code judiciaire ;

Vu les conclusions des parties et leurs dossiers de pièces ;

Vu l'impossibilité de concilier les parties ;

Entendu les parties à l'audience publique du 05.02.2016.

1. OBJET

La demande vise à obtenir condamnation du défendeur à payer au demandeur les sommes de :

- 553,01 € à titre de débits
- 195,66 € à titre d'indemnités impayées de janvier 2015 pour mission de service et celle de 249,14 € pour changement de résidence
- Soit un total de 997,81 € (neuf cent nonante-sept Euros et quatre-vingt-un cents), le tout à majorer des intérêts légaux et judiciaires et des dépens, soit une indemnité de procédure de 440,00 €.

2. FAITS

Le demandeur a été nommé assistant des finances par Arrêté Ministériel le 08.11.2002 et ensuite assistant technique par A.M. du 8.12.2008. Sa résidence administrative était sise à Bouillon.

Dans le cadre d'une restructuration, sa résidence administrative de Bouillon a été fermée et transférée à Marche-en-Famenne le 05/08/2014.

A la suite de cette fermeture, le demandeur remplissait les conditions pour bénéficier de deux indemnités :

- une allocation pour changement de résidence pendant six mois,
- le maintien des frais pour mission de service.

Le 20/01/2015, le demandeur reçut un Email de Madame [REDACTED] du service SSCR (Shared Service Center Rémunérations) l'informant que depuis le 5.08.2014, il avait reçu des indemnités pour changement de résidence en application d'un A.M. du 19.11.1973 ainsi que des indemnités de frais de séjour pour missions de service en vertu du même A.M. du 19.11.1973 qui stipule que « *Le bénéfice des indemnités pour frais de séjour exclut la liquidation de toute autre indemnité de même nature* ». Dès lors, en application de la réglementation, les indemnités « frais de séjour pour mission de service » perçues indûment depuis le 05/08/2014 feront l'objet d'une récupération. Une note de récupération sera expédiée par le SCDF.

Le 22/01/2015, le concluant a répondu par Email, en contestant la démarche et en précisant qu'il s'agissait de deux indemnités distinctes bien que le programme (informatique) les classe, électroniquement, dans la même rubrique « *frais de parcours et de séjour* ».

Le même jour, le demandeur reçut la réponse suivante : « Le problème est connu de l'équipe informatique. Celle-ci recherche une solution. ». Il lui est toutefois confirmé que l'article 10 exclut le paiement d'indemnités de même nature.

Le 04/03/2015, le demandeur interpellait le service SSCR, en réclamant le paiement de frais de séjour et d'indemnités dues au changement de résidence et invitait le service à respecter la loi du 12.04.1965.

Le 27/03/2015, le SPF Finances (service paiement traitement) adressa au demandeur un courrier par pli simple faisant état d'un recalcul de l'indemnité de frais de séjour « déplacement de service » d'août à décembre 2014, sans aucun détail, mentionnant qu'une récupération pour un montant de 297,46€ s'effectuera sur le traitement d'avril 2015 !

Le 30/03/2015, le concluant adressait d'une part un courrier de contestation à la Trésorerie. Il y précisait qu'au 30/03/2015, il n'avait toujours pas reçu le paiement des deux indemnités dues de janvier 2015 et d'autre part un Email au Cabinet du Ministre des Finances. Un accusé de réception lui est parvenu le 07/04/2015.

Le 30/03/2015, une fiche de paiement prévoit un crédit de 156,52 € de frais de séjour relatifs au mois de février 2015.

Le 22/04/2015, il lui est rappelé qu'il a pu bénéficier de l'indemnité pour frais de séjour pour changement de résidence administrative du 05/08/2014 au 04/02/2015 ; que cette indemnité est la plus avantageuse et que le cumul avec les frais de séjour est interdit de sorte que la récupération est due sur base de l'A.M. du 19/11/1973.

Le 30/04/2015, le demandeur contestait en faisant remarquer que :

- l'absence de l'encodage des trois premiers jours manquants de février 2015 pour l'indemnité « changement de résidence » ;
- l'absence de paiement des deux indemnités de janvier 2015 ;
- la retenue de son allocation de janvier 2015 pour mission de service alors que celle-ci ne lui avait jamais été versée !

En réponse, il lui fut confirmé le montant des versements effectués pour les frais de séjours pour changement de résidence d'août 2014 à janvier 2015 (soit 175,86 € pour août , 439,66 € pour septembre et octobre, 219,83 € pour novembre, 161,20 € pour décembre et 249,14 € pour janvier) ; en février 2015, le droit des frais de séjour pour changement de résidence est considéré comme clos.

Le même jour, le demandeur interpellait Monsieur le Ministre des Finances par pli recommandé.

Sur les fiches d'avril 2015, il est repris d'une part un débit de 146,92 € de « récupération de traitement » et un débit de 195,66 € justifié en « frais de séjour relatif à janvier 2015 ».

Le 22/05/2015, la Trésorerie notifie au demandeur une révision totale des frais de séjour avec une récupération pour un montant de 59,89 € à effectuer sur juin 2015.

La fiche détaillée de calcul du pécule de vacances 2015 reprend encore un débit de 150,54 € pour « récupération de traitement ».

Le 15/06/2015, le demandeur recevait une lettre de Monsieur le Ministre des Finances qui précisait que les deux types d'indemnités étaient des frais de séjour et que l'article 10 de l'A.M. du 19/11/1973 interdisait le cumul. En l'espèce, les frais de de séjour pour changement de résidence ont été compensés avec les frais de séjour pour déplacement payés à tort. Il y est également rappelé que la loi du 12/04/1965 n'est pas applicable eu égard à l'article 2.

Le 29/06/2015, le service de de la Trésorerie établissait deux fiches de paiement reprenant : un crédit de 43,97 € justifié « *Frais de séjour-chgt res. Bxl* » pour 2015/02 ; un débit de 59,89 € justifié « *Récupération de traitement* » et des indexations pour frais de séjour.

Le 23.07.2015, le demandeur déposait sa requête contradictoire devant le Tribunal de céans.

Le 25/08/2015, le service trésorerie adressait une lettre recommandée reprenant une nouvelle notification *annulant et remplaçant celle du 25/03/2015* avec un « *recalcul des indemnités d'août 2014 à novembre 2014* » (total à récupérer 652,19 €). L'accord du demandeur était demandé. Il était toutefois mentionné dans ce courrier que la somme avait déjà été récupérée comme suit :

- 14,28 € d'arriérés d'indemnités de travaux salissants de décembre 2014 ;

- 249,14 € d'arriérés d'allocation de séjour « changement de résidence BXL » ;
- 91,31 € d'arriérés de déplacement de service de janvier 2015 ;
- 150,54 € de pécule de vacances 2015 ;
- 146,92 € d'arriérés d'indemnités « usage véhicule privé » en février 2014 et mars 2015.

Une remise de l'audience était également sollicitée.

Le demandeur confirma ne pas marquer son accord sur cette nouvelle notification.

3. RECEVABILITE et ELEMENT DE PROCEDURE

La demande est introduite dans la forme légale eu égard à l'article 704 &1 du code judiciaire.

Se pose toutefois la question de la compétence d'attribution du tribunal.

Le demandeur estime que le tribunal de céans est compétent au motif qu'il y a eu retenues sur son traitement et donc sur sa rémunération ce qui constitue une infraction à la loi du 12.4.1965 sur la protection de la rémunération. Il considère en outre que les indemnités de séjour pour changement de résidence et mission de service constituent bien des avantages au sens de l'article 2, 3° de la loi du 12.4.1965. Or, l'article 578 7° du code judiciaire donne compétence au Tribunal du Travail pour les contestations civiles résultant d'une infraction aux lois et arrêtés relatifs à la réglementation du travail.

Le défendeur estime que la loi sur la protection de la rémunération ne s'applique pas en l'espèce au motif que lesdites indemnités ne peuvent être considérées comme rémunération, que ce soit selon le critère fiscal ou celui de la sécurité sociale. Par conséquent, la compétence matérielle est celle du tribunal de 1^{ère} instance.

La Cour du travail de Liège a, dans un arrêt du 12.12.2002¹, rappelé les principes applicables en l'espèce :

*« Attendu que pour justifier la compétence matérielle des juridictions du travail, la partie appelante fait valoir que l'article 578, 7° du Code judiciaire donne compétence à ces juridictions de connaître «des contestations civiles résultant des infractions aux lois et arrêtés relatifs à la réglementation du travail [...]» ;
 Que cette disposition n'opère pas de distinction selon qu'il s'agit d'un employeur privé ou public et selon la nature des relations de travail nouées (contrat de travail ou statut) ;
 Attendu que pour l'intimée, l'article 578, 7° ne peut s'appliquer qu'à l'égard de contractuels mais pas d'agents statutaires car il faut lire cette disposition dans son ensemble ;
 Attendu que contrairement à d'autres dispositions de l'article 578, le 7° ne fait que référence à une contestation liée à une infraction commise par rapport à diverses législations et non à un type de contrat ;
 Que par conséquent, il importe peu que le litige oppose un employé à son employeur ou un agent statutaire à l'administration qui l'occupe ; que dans les deux hypothèses, le travailleur peut se prévaloir de l'article 578, 7° du Code judiciaire et saisir, sur son fondement et dans les limites qu'il trace, la juridiction du travail ;*

¹ CT Liège, section Namur, 12.12.2002, RG 6 983/2001 publié sur www.juridat.be ; cfr également ct CT Mons 2005, chr.dr.soc. 2008, p522

Attendu que parmi les législations relatives à la réglementation du travail, il faut ranger la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération ;

Que sur le fondement de cette loi, un fonctionnaire dispose d'un droit subjectif au traitement et à son paiement ;

Que si d'aucuns considèrent qu'un fonctionnaire ne peut diligenter devant les juridictions du travail une action sur la base de cette loi, c'est en se fondant sur l'enseignement d'un arrêt de la cour de cassation du 29 septembre 1989, arrêt qui cependant est étranger à la question posée ;

Qu'en effet, cet arrêt énonce que « de la seule circonstance qu'une demande implique une infraction à une loi ou à un arrêté relatif à la réglementation du travail ne résulte pas que la contestation constitue une contestation se rapportant à une relation de travail impliquant un lien de subordination, et à des personnes liées par une telle relation » ;

Que la Cour en a déduit à juste titre que les juridictions du travail ne pouvaient être compétentes pour trancher un différend entre un service médical interentreprises et un employeur au sujet du non-paiement de la redevance visée au RGPT, même si cela impliquait une infraction à la réglementation ;

Que les contestations civiles dont il est question à l'article 578, 7° ne visent que celles qui opposent un travailleur à la personne qui l'occupe, sans qu'il faille nécessairement qu'il s'agisse d'une personne de droit privé et sans qu'il faille que le travailleur soit obligatoirement sous contrat de travail ;

Attendu que la question a été débattue de savoir si cette disposition ne concernait que les demandes fondées sur une infraction pénale ;

Que pour certains, tel devait être le cas ;

Que pour d'autres, il suffit qu'une contestation naisse d'une infraction sans qu'il faille distinguer si le droit est né de l'infraction ou lui est antérieur ou encore si la contestation trouve exclusivement son fondement dans l'infraction ;

Que la Cour de cassation a prononcé deux arrêts qui écartent toute ambiguïté ; que pour la Cour suprême, relève de la « contestation civile résultant d'une infraction visée à l'article 578, 7°, toute demande faisant apparaître une infraction aux lois et arrêtés relatifs à la réglementation du travail (...), même si la demande ne se fonde pas expressément sur cette infraction » ; que cette analyse n'est plus remise en cause, même par l'intimée ;

Attendu que l'article 578, 7° du Code judiciaire rend donc compétent le tribunal du travail pour statuer sur une demande introduite par un fonctionnaire et visant au respect de la réglementation du travail applicable par le secteur public à ses agents et ce, même si l'agent ne se fonde pas sur une infraction pénale pour en demander le respect ;

Que dès lors, c'est à juste titre que le tribunal du travail s'est déclaré compétent pour examiner le droit à la rémunération, objet du premier chef de demande de la partie appelante ».

En l'espèce, on ne peut contester qu'il y a eu retenues sur rémunération (cfr fiches de traitement) de sorte que la demande repose effectivement sur une contestation civile résultant d'une infraction aux lois et arrêtés relatifs à la réglementation du travail de sorte qu'en vertu de l'article 578, 7° du Code judiciaire, le tribunal du travail est compétent.

Ce n'est effectivement pas la nature de la retenue qui donne application ou non à la loi du 12.04.1965 mais le fait qu'il y a retenue sur le traitement. En outre, quant à la demande de paiement des indemnités, celles-ci entrent effectivement dans la notion de « rémunération » telle que définie par la loi du 12.04.1965. Que l'indemnité soit qualifiée autrement pour l'application de la législation fiscale ou même pour le calcul des cotisations de sécurité sociale est indifférent (en réalité, la définition de la rémunération pour le calcul des cotisations de la sécurité sociale

renvoie à la notion de rémunération telle que définie par la loi du 12.04.1965, avec des exceptions spécifiques²).

En effet, il est admis par la doctrine qu'est considérée comme rémunération au sens de la loi du 12.04.1965, tout avantage en espèces ou évaluable en argent octroyé par l'employeur en contrepartie du travail effectué et par extension, les indemnités versées en cas de suspension de contrat, de fin de contrat ou de remboursement de frais³ auxquelles le Tribunal a droit à charge de l'employeur.

Enfin, la compétence territoriale n'est pas contestée. Dans la mesure où le demandeur avait sa résidence administrative à Bouillon, elle ne peut pas l'être sérieusement.

Par conséquent, le tribunal de céans est effectivement compétent.

Les parties renoncent au bénéfice de l'article 747 du code judiciaire.

4. DISCUSSION

a) Quant aux retenues effectuées

Le demandeur invoque l'illégalité des retenues effectuées. Le tribunal relève qu'à supposer que ces retenues soient illégales, le défendeur n'introduit pas de demande reconventionnelle tendant au remboursement d'une des deux indemnités à titre de paiement indu.

Comme précisé ci-dessus, les indemnités litigieuses doivent être considérées comme rémunération au sens de l'article 2 de la loi du 12.04.1965. L'article 23 de la loi précise la nature des retenues autorisées. Un indu ne constitue pas une retenue autorisée⁴. Les retenues effectuées sur base du traitement ou des autres indemnités sont donc illégales.

Par conséquent, seules les retenues sur le pécule de vacances (qui n'est pas protégé par la loi du 12.04.1965) seraient possibles pour autant qu'elles ne soient pas interdites par une autre législation.

Le tribunal souligne toutefois que l'article 114 de la loi du 22.05.2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral dispose :

« § 1er. Sont définitivement acquises à ceux qui les ont reçues les sommes payées indûment par les services visés à l'article 2 en matière de traitements, d'avances sur ceux-ci ainsi que d'indemnités, d'allocations ou de prestations qui sont accessoires ou similaires aux traitements, lorsque le remboursement n'en a pas été réclamé dans un délai de cinq ans à partir du premier janvier de l'année du paiement.

§ 2. Pour être valable, la réclamation doit être notifiée au débiteur par lettre recommandée a la poste et contenir :

1° le montant total de la somme réclamée avec, par année, le relevé des paiements indus;

2° la mention des dispositions en violation desquelles les paiements ont été faits.

² Cfr article 19 de AR du 28.11.1969 et art 23 de la loi du 27.006.1969

³ W. VAN EECKHOUTTE et N. NEUPREZ, Compendium social 2015-2016, T 2, Kluwer p. 1394
Cfr WANTIEZ C « les indemnités de frais : à propos de l'arrêt de la Cour de cassation du 17.05.1993, JTT 1993 », p.385.

⁴ Cfr en ce sens Cass. 19.01.2004, JTT 205, p181

pendant dix ans.

§ 3. Le délai fixé au § 1er est porté à dix ans lorsque les sommes indues ont été obtenues par des manœuvres frauduleuses ou par des déclarations fausses ou sciemment incomplètes ».

En l'espèce, force est de constater que la décision de procéder à une retenue pour paiement indu sur le pécule de vacances n'a pas été notifiée par pli recommandé et que le contenu du §2 de l'article 114 susmentionné n'a pas été respecté. Elle est donc illégale et par conséquent le demandeur peut en réclamer le remboursement.

Il ressort donc des fiches de traitement déposées au dossier qu'à tout le moins les retenues de 146,92€ (sur le traitement d'avril 2015) ; 195,66 € (sur les indemnités d'avril 2015) ; 150,54 € (sur le pécule de vacances) et 59,86 € en juin 2015 doivent être remboursées, soit un total de 553,01 €.

b) Quant au paiement des indemnités

Il n'est pas contesté par les parties que l'indemnité pour changement de résidence n'est octroyée que durant 6 mois de sorte qu'elle devrait être versée du 4 août 2014 au 3 février 2015. A dater du 4 février, seule l'indemnité pour frais de séjour est due.

La question qui se pose toutefois est celle du cumul des deux types d'indemnités.

Le demandeur invoque l'AR du 24 décembre 1964 fixant les indemnités pour frais de séjour des membres du personnel des services publics fédéraux qui prévoit en son article 1^{er} que les membres du personnel des services publics fédéraux astreints à se déplacer dans l'exercice de leurs fonctions ont droit au remboursement de leurs frais de séjour. Il leur est alloué de ce chef une indemnité forfaitaire journalière.

Il réclame également l'indemnité de changement de résidence visée par l'article 15 de l'A.M. du 13.12.2013 portant modification de diverses dispositions relatives à certaines allocations et indemnités, modifiant l'A.M. du 19.11.1973 fixant certaines indemnités pour frais de parcours et de séjour pour les agents du ministère des finances.

Le défendeur estime que ces deux indemnités ne peuvent se cumuler en vertu de l'article 10 de l'A.M. du 19.11.1973 qui exclut la liquidation de tout autre indemnité de même nature simultanément. Le demandeur prétend que cet article ne lui est pas opposable parce que l'A.M. n'a pas été publié. Il considère en outre qu'il ne s'agit pas d'indemnité de même nature.

Indépendamment de l'opposabilité de l'article 10 de l'A.M. du 19.11.1973 qui effectivement n'a pas été publié au moniteur belge, le tribunal estime qu'il ne s'agit pas d'indemnités de même nature.

En effet, l'indemnité de changement de résidence est accordée pour une période de 6 mois à condition que la distance entre la nouvelle résidence administrative et la résidence effective soit supérieure à la distance entre l'ancienne résidence administrative et la résidence effective. Cette indemnité est donc censée indemniser le fait que désormais le demandeur aura un plus long déplacement pour se rendre au travail. Elle est donc accordée même si l'agent n'est pas amené à se déplacer plus de 5 heures sur sa journée.

L'indemnité de séjour est accordée en revanche pour les agents qui sont amenés à se déplacer à

l'extérieur de leur résidence administrative pour une durée importante.

Les dommages que sont censées couvrir les deux indemnités sont donc différents, ce qui leur confère une nature différente.

c) Quant aux montants réclamés

Le montants en soi ne sont pas contestés. Le défendeur prétend avoir versé les deux indemnités pour le mois de janvier 2015, ce qu'il ne rapporte pas.

Le listing déposé par le défendeur n'est pas suffisant pour démontrer le paiement effectif des indemnités. Il ne reprend pas les dates auxquelles les versements ont été effectués (la preuve en est une déduction de 652,19 € effectuée le 92(?).12.2014 suite à un courrier du 25.08.2015 !).

Il semble acquis que l'indemnité de mission de service n'a pas été versée (soit un montant de 195,66€). Il convient toutefois que le défendeur dépose la preuve des paiements relatifs au mois de janvier 2015 et tenant compte du courrier du 25.08.2015 indiquant que des retenues ont été opérées sur d'autres indemnités, l'ensemble des versements effectués pour la période de décembre 2014 à janvier 2015.

PAR CES MOTIFS ;

Le tribunal statuant contradictoirement et en premier ressort.

Dit la demande recevable et à tout le moins partiellement fondée.

Condamne le défendeur à rembourser au demandeur les sommes indument retenues , soit 553,01 €.

Réserve pour le surplus et les dépens .

Eu égard à l'article 774 du code judiciaire :

- Dit que le défendeur doit déposer la preuve des versements effectués pour les mois de décembre 2014 à juin 2015 pour le 10.04.2016.
- Dit que le demandeur doit indiquer la prise de cours des intérêts qu'il réclame pour le 10.04.2016.

Délaisse aux parties la possibilité de déposer des conclusions s'il échet.

Rouvre les débats à l'audience publique de la 3^{ème} chambre du vendredi 06 mai 2016 à 14h00', Palais de Justice, Place Charles Bergh, 7, 1^{er} étage à 6840 Neufchâteau.

Ainsi jugé le **04.03.2016** par la 3^{ème} chambre du tribunal du travail de Liège – division Neufchâteau, Place Charles Bergh, 7/4, composée de A. Godin, Juge président la chambre, D. Culot, juge social employé, B. Blaise, juge social employeur, C. Seret, greffier.

C. SERET

D. CULOT

B. BLAISE

A. GODIN

R.G. n° 15/313/A